

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY CEDEX

NANCY, le 20/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SEEV

6 Rue des Trézelots
BP 33 034
54270 Essey-lès-Nancy

Référence : AML/NW/1515_2022
Code AIOT : 0003012154

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2022 dans l'établissement SEEV implanté Rue du Morvan Hopitaux de Brabois 54500 VANDOEUVRE LES NANCY. Cette partie «Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale 2.1.4 - Chaufferies et réseaux de chaleur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEEV
- Rue du Morvan Hopitaux de Brabois 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
- Code AIOT : 0003012154
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La SEEV exploite les installations de combustion présentes sur le site du CHRU Brabois et produit l'eau chaude destinée à alimenter le réseau de chaleur de ce dernier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Equipements sous pression et réseau de chaleur ;
- Rejets atmosphériques ;
- Mesures de maîtrise des risques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
6	Réseau de chaleur	Arrêté Ministériel du 08/08/2013, article 1	/	Sans objet
7	Valeur limite d'émissions (VLE)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Chap II	/	Sans objet
8	Fréquence de la surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article chap V	/	Sans objet
9	Prescriptions additionnelles étude des dangers	AP Complémentaire du 16/09/2021, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés montrent que le site ne comporte ni d'équipements sous pression ni de canalisation d'eau surchauffée.

Les valeurs limites des rejets atmosphériques sont respectées et contrôlées conformément à l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910.

Les mesures de maîtrise du risque découlant de l'étude des dangers du site sont bien présentes sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Le site ne dispose pas d'équipement sous pression, les dispositions du présent arrêté ne sont donc pas applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Réseau de chaleur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2013, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté est applicable aux canalisations de transport d'eau surchauffée dont la température peut excéder 120°C ou de vapeur d'eau, mentionnées au V de l'article 2 du décret du 13 décembre 1999 susvisé et répondant simultanément aux conditions suivantes :– la canalisation ne relève pas du code minier ;– la canalisation ne fait pas partie d'une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;– la pression maximale admissible est supérieure à 0,5 bar ;– la dimension nominale (DN) est supérieure à 32 ;– le produit de la pression maximale admissible (exprimée en bar) par la dimension nominale est supérieur à 1 000 bar.
Constats : Le site alimente un réseau d'eau basse température (109° max), il n'est donc pas concerné par les dispositions du présent arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Valeur limite d'émissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Chap II
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1 ^{er} janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1 ^{er} janvier 2025 ; - existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées après le 1 ^{er} janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1 ^{er} janvier 2030 ; -nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Nox : 100 mg/Nm ³ Co : 100 mg/Nm ³
Constats : Les contrôles réalisés (interne et organisme agréé indépendant) montrent le respect de ces VLE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Fréquence de la surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article chap V
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : - une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. Constats : L'exploitant fait réaliser annuellement les mesures des émissions atmosphériques par un organisme indépendant agréé. Le dernier contrôle réalisé par l'APAVE, date du 5 mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prescriptions additionnelles étude des dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2021, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures de maîtrise du risque suivantes, permettant de réduire les effets dus à l'explosion de la chaufferie, sont mises en place : • un mur entre les générateurs 3 et 4 ; • un mur permettant d'isoler la coursive du reste de la chaufferie. Ces mesures permettent de réduire le volume de la chaufferie à 3 900 m ³ , limitant ainsi le volume d'expansion du gaz en cas de fuite. Constats : Les mesures de maîtrise du risque prescrites à cet article sont présentes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet